

**LAVAUX** 

La Ballastière - 37 700 Saint-Pierre-des-Corps  
Tél : 02 47 32 23 40

**Commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE (36)**  
**Carrière "Bois du Prieuré"**

---

Demande d'autorisation environnementale  
Renouvellement et extension de carrière

rubriques ICPE 2510, 2515, 2517  
rubriques IOTA 1.1.2.0 et 2.1.5.0

---

**Justificatifs du respect des prescriptions  
applicables aux ICPE  
soumises à enregistrement**

*PJ n°77 du Cerfa n°15964\*01*

**GEOSCOPI NANTES (siège social)** SCOP à capital et personnel variables  
15 rue du meunier - 44880 SAUTRON N° TVA FR37311665632  
02 40 63 63 51 - geoscop@geoscop.com RCS Nantes B 311 665 632  
www.geoscop.com Siret 311 665 632 00049 - APE 7120B



**GEOSCOPI BREST**  
48 bd Gambetta - 29200 BREST  
02 40 63 63 51 - geoscop@geoscop.com  
www.geoscop.com



**GEOAQUITAIN**  
12 rue Fernand Pilot - 33133 GALGON  
05 57 84 36 09 - geoaquitaine@wanadoo.fr  
www.geoaquitaine.com

## **Sommaire**

<b>I.</b>	<b>RUBRIQUE 2515 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT .....</b>	<b>2</b>
I.A	RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE-TYPE RELATIF AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT (RUBRIQUE 2515) .....	3
I.B	AMENAGEMENTS SOLLICITES RELATIFS AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE-TYPE CONCERNANT LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ....	11
<b>II.</b>	<b>RUBRIQUE 2517 : STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX ET DE DECHETS INERTES .....</b>	<b>12</b>
II.A	CONFORMITE DE LA STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX ET DE DECHETS INERTES (RUBRIQUE 2517) .....	13
II.B	AMENAGEMENTS SOLLICITES RELATIFS AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE-TYPE CONCERNANT LA STATION DE TRANSIT .....	13

**I. RUBRIQUE 2515 :  
INSTALLATIONS DE  
TRAITEMENT**

## **I.A RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE-TYPE RELATIF AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT (RUBRIQUE 2515)**

Le fonctionnement de l'installation sera conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté du 26 novembre 2012, modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La justification de la conformité du projet aux prescriptions de cet arrêté du 26 novembre 2012 (rubrique 2515-1a, enregistrement) est présentée dans le tableau en pages suivantes.

Dispositions de l'arrêté du 26/11/12 modifié	Justifications de la conformité
Article 1 <sup>er</sup> .	Pour mémoire.
Article 2 (Définitions).	Pour mémoire.
<b>Chapitre I : Dispositions générales</b>	
Article 3 (Conformité de l'installation).	Le plan d'ensemble hors texte (Plan n°3) indique l'emprise de l'installation et l'ensemble du dispositif mis en place. Les puissances installées sont décrites au § I.C.2.3 du document n°2a.
Article 4 (Dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation).	Une copie du présent dossier et les arrêtés préfectoraux associés seront tenus à disposition dans le bureau à proximité de la bascule ainsi qu'au siège de la société.
Article 5 (Implantation).	L'installation de traitement est implantée à une distance supérieure à 20 mètres des limites du site. Le plan d'ensemble n°3 (hors texte) montre l'implantation des installations de traitement.
Article 6 (Transport et Manutention).	Sur l'accès : cf. Doc 2a, § I.B.3 ; Sur les horaires : cf. Doc 2a, § I.C.6 ; Sur les modalités d'approvisionnement et d'expédition : cf. Doc 2a, § I.C.2.6 ; Sur les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou en manipulation des matériaux : cf. Doc 2a, § IX.A.3 et § IX.A.9.
Article 7 (Intégration dans le paysage).	Sur la description des mesures prévues : cf. Doc 2a, § III.C.2, § IV.C.2 et § IX.C.
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>	
<b>Section I : Généralités</b>	
Article 8 (Surveillance de l'installation).	L'accès à la carrière est fermé en dehors des heures d'ouverture. Pendant les périodes d'exploitation, le responsable "technique et d'exploitation" (également responsable de la zone carrière) a en charge la surveillance et la sécurité du site.
Article 9 (Propreté des locaux).	Les locaux sont communs à l'activité de la carrière. Ceux-ci seront maintenus propres et seront régulièrement nettoyés.
Article 10 (Localisation des risques).	On se reportera à l'étude de dangers : cf. Doc 3b.
Article 11 (Etat des stocks et produits dangereux ou combustibles).	Les produits dangereux détenus sur site sont identifiés au § I.C.5.1 du document n°2a. Déchets, émissions et rejets issus de l'exploitation : cf. Doc 2a § I.D. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Les déchets sont gérés au sein du circuit de collecte et de recyclage des déchets organisés par l'entreprise.
Article 12 (Connaissance des produits – Etiquetage).	La liste des produits dangereux et leur fiche de donnée sécurité sont disponibles dans le bureau bascule. Le registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus est maintenu à jour, et est disponible dans le bureau bascule.
<b>Section II : Tuyauteries de fluides</b>	
Article 13 (Tuyauteries).	Aucun fluide dangereux ne sera transporté par tuyauteries.
<b>Section III : Comportement au feu des locaux</b>	
Article 14 (Résistance au feu).	Les locaux sont communs à l'activité de la carrière.
<b>Section IV : Dispositions de sécurité</b>	
Article 15 (Accessibilité).	Accès au site : cf. § I.B.3 du document n°2a et plan d'ensemble hors texte.
Article 16 (Installations et équipements associés).	Le plan des installations figure au § I.C.2.4 du document n°2a.
Article 17 (Moyens de lutte contre l'incendie).	On se reportera à l'étude de dangers présentée au sein du document n°3b.

<b>Section V : Exploitation</b>		
<i>Article 18 (Travaux).</i>		Les procédures actuellement mises en place par la société LAVAUX en termes de délivrance de permis de travail et permis de feu seront appliquées à ce site.
<i>Article 19 (Consignes d'exploitation).</i>		Les consignes d'exploitation sont affichées dans le bureau bascule. Le personnel est informé des risques et formé sur les moyens de prévention et de surveillance pour limiter les risques liés à l'exploitation.
<i>Article 20 (Vérification périodique et maintenance des équipements).</i>		Un registre de maintenance est mis en place sur le site.
<b>Section VI : Pollutions accidentelles</b>		
<i>Article 21.</i>	<i>I et II (Rétention)</i>	Les mesures relatives aux stockages d'hydrocarbures sont indiquées au § IX.B.3 du document n°2a.
	<i>III (Confinement)</i>	Les mesures relatives aux stockages d'hydrocarbures sont indiquées au § IX.B.3 du document n°2a.
<b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b>		
<b>Section I : Principes généraux</b>		
<i>Article 22 (Principes généraux sur l'eau).</i>		<p>Au sein de la carrière, la nature perméable du sous-sol limitant les ruissellements, les eaux pluviales précipitées dans l'emprise du site s'infiltreront partiellement.</p> <p>Pour la partie non infiltrée, les eaux de ruissellement s'écouleront gravitairement par l'intermédiaire de fossés vers les trois bassins de décantation présents sur le site et disposés en série sur le secteur est et nord-est de la plateforme technique. Elles sont rejetées uniquement en cas de trop-plein, dans le fossé situé le long du chemin rural n°51.</p> <p>Des fossés sont existants sur la majeure partie du périmètre de la plateforme technique. Si besoin, des fossés seront localement créés dans l'emprise afin de retenir temporairement les eaux de ruissellement et piéger les fines, évitant ainsi un relargage d'eaux chargées de MES à l'extérieur du site.</p> <p>Les eaux de ruissellement externes au site sont collectées sur le secteur nord-ouest de la carrière par un fossé présent le long de la route départementale n°27 et sur le secteur est de la carrière par le fossé présent le long du chemin rural n°51.</p> <p>Les eaux issues du ruissellement sur la zone enrobée mise en place sur la majeure partie de la plateforme technique (entrée du site, parking et zone de bâchage) sont collectées au point le plus bas par une grille avaloir et dirigées via une canalisation enterrée vers les bassins de décantation associés au lave-roues dynamique et à l'aire étanche de lavage des engins et des bennes des camions. Il en est de même pour les eaux issues du ruissellement sur l'aire étanche attenante au hangar utilisé pour la maintenance des engins, qui est munie de son propre séparateur à hydrocarbures en sortie duquel les eaux sont acheminées aux bassins de décantation associés au lave-roues et à l'aire étanche de lavage des engins et des bennes des camions.</p> <p>Un séparateur à hydrocarbures est également présent en sortie des bassins associés au lave-roues dynamique et à l'aire étanche de lavage des engins et des bennes des camions, en cas de trop-plein.</p> <p>L'impact sur les eaux du fonctionnement général des activités est étudié au § IV.B.3 et § IV.B.4 du document n°2a.</p>

**Section II : Prélèvements et consommation d'eau**

<p>Article 23 (Prélèvement d'eau).</p>	<p>Pour mémoire, le traitement du gisement s'effectue à sec, il n'y a pas de lavage des matériaux.</p> <p>La consommation d'eau sur la carrière est uniquement liée à l'alimentation du lave-roues dynamique présent en amont de la bascule existante, au lavage des engins et des bennes des camions sur place sur une aire étanche dédiée et à l'utilisation de l'eau par le personnel (toilettes, lavage des mains et machine à laver). L'eau consommée sur le site provient d'un forage existant sur la carrière situé en bordure est du hangar et équipé d'une pompe. Un volume maximum de 8 205 m<sup>3</sup>/an soit 4,10 m<sup>3</sup>/h en moyenne annuelle sera prélevé dans ce forage (nappe du Jurassique supérieur) en fonctionnement normal.</p> <p>Pour mémoire, le secteur hydrographique concerné est régulièrement soumis à des mesures de restriction des usages de l'eau. Dès parution d'arrêtés préfectoraux mettant en œuvre les mesures de limitation sur la commune, la société LAVAUX adaptera sa production afin de limiter le prélèvement d'eau issue du forage au strict nécessaire ; 1 - Au seuil « alerte » : arrêt du lavage des engins, débit maximum prélevé de 6 330 m<sup>3</sup>/an soit 25 m<sup>3</sup>/jour ; 2 - Au seuil « alerte renforcée » : arrêt du lavage des engins et des bennes de camions, débit maximum prélevé de 3 205 m<sup>3</sup>/an soit 12 m<sup>3</sup>/jour et 3 - Au seuil « crise », l'eau est utilisée pour le fonctionnement des sanitaires uniquement soit un débit maximum prélevé de 80 m<sup>3</sup>/an soit 0,32 m<sup>3</sup>/jour.</p> <p>Les volumes prélevés sont comptabilisés par un compteur volumétrique. Les relevés sont effectués tous les mois et consignés dans un registre. Dans le cas de mesures de restrictions d'usage de l'eau prises par Monsieur le Préfet de l'Indre, le dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée sera relevé quotidiennement. Chaque début de semaine, les consommations quotidiennes relevées sur la semaine n-1 seront transmises par courriel à l'inspection des installations classées, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2020.</p> <p>Le prélèvement dans la nappe du Jurassique supérieur via le forage d'eau pour l'alimentation du lave-roues dynamique ne sera réalisé que pour effectuer un appoint.</p> <p>Le prélèvement est situé à l'extérieur de toute ZRE (zone de répartition des eaux).</p> <p>L'arrosage des pistes et des stocks sera réalisé par l'intermédiaire d'une tonne à eau ; l'eau proviendra du bassin de décantation n°3 terminal présent sur le site et sera conditionné à la disponibilité de l'eau dans ce même bassin de décantation.</p> <p>Le système de lave-roues dynamique et de lavage des engins et des bennes des camions sur place fonctionnent en circuit fermé sans rejet vers le milieu extérieur. Seul un trop-plein de sécurité est présent au niveau du second bassin de curage ; en cas de rejet exceptionnel de ces eaux, un séparateur à hydrocarbures est en place à la sortie de ce trop-plein en amont des trois bassins de décantation recevant les eaux de ruissellement de la plateforme technique.</p> <p>La gestion des eaux est explicitée au § I.C.2.5 du document n°2a.</p>
<p>Article 24 (Ouvrages de prélèvements).</p>	<p>Le plan de gestion des eaux au § I.C.2.5 du document n°2a indique le point de prélèvement des eaux.</p> <p>Les volumes prélevés sont comptabilisés par un compteur volumétrique. Les relevés sont effectués tous les mois et consignés dans un registre. Dans le cas de mesures de restrictions d'usage de l'eau prises par Monsieur le Préfet de l'Indre, le dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée sera relevé quotidiennement. Chaque début de semaine, les consommations quotidiennes relevées sur la semaine n-1 seront transmises par courriel à l'inspection des installations classées, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2020.</p>



	<p>Le forage est équipé d'une vanne d'arrêt présente à la sortie de l'ouvrage, à côté du compteur.</p> <p>La mise à l'arrêt du forage est précisée au § X.C du document n°2a.</p>
Article 25 (Forage).	<p>Le forage est existant. Il a fait l'objet d'une déclaration au titre du code minier à l'occasion de son inspection et de sa réhabilitation en 2020 (rapport n°A104943/version A – 29 juin 2020 intitulé « Inspection du forage de la carrière de Villedieu-sur-Indre ; Etat de l'ouvrage et réglementation – ANTEA GROUP.</p> <p>La mise à l'arrêt du forage est précisée au § X.C du document n°2a.</p>
<b>Section III : Collecte et rejet des effluents liquides</b>	
Article 26 (Collecte des effluents).	Le plan de gestion des eaux (y compris eaux usées) est présenté dans le § I.C.2.5 du document n°2a.
Article 27 (Points de rejet).	Le point de rejet est indiqué sur le plan d'ensemble hors texte (Plan n°3).
Article 28 (Points de prélèvements pour les contrôles).	<p>Le point de prélèvement est indiqué sur le plan suivant : Figure 29 : Localisation des points de surveillance des eaux dans le document n°2a.</p> <p>Un suivi de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel sera effectué (<u>le cas échéant</u>) selon une fréquence annuelle en période de hautes pluviométries sur les paramètres pH, température, matières en suspension totales, demande chimique en oxygène et hydrocarbures totaux en sortie du troisième bassin de décantation, ainsi qu'en deux points sur le fossé à écoulement temporaire récepteur (amont et aval du rejet), selon une fréquence annuelle sur les paramètres couleur et température.</p> <p>L'exploitant procèdera à un suivi de la qualité des eaux superficielles en sortie du séparateur à hydrocarbures présent en sortie des bassins associés au lave-roues dynamique et à l'aire de lavage des engins et des bennes des camions, <u>utilisé en mesure de sécurité en cas de rejet exceptionnel des eaux</u>. Le suivi sera réalisé (le cas échéant) selon une fréquence annuelle pour les paramètres pH, température, matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO) et hydrocarbures totaux (HCT).</p> <p><u>Ces suivis complémentaires ne seront réalisés uniquement qu'en cas de rejet des eaux au milieu naturel et seront assurés par un bureau d'études extérieur.</u></p>
Article 29 (Rejets des eaux pluviales).	<p>Au sein de la carrière, la nature perméable du sous-sol limitant les ruissellements, les eaux pluviales précipitées dans l'emprise du site s'infiltreront partiellement.</p> <p>Pour la partie non infiltrée, les eaux de ruissellement s'écouleront gravitairement par l'intermédiaire de fossés vers les 3 bassins de décantation présents sur le site et disposés en série sur le secteur est et nord-est de la plateforme technique. Elles sont rejetées uniquement en cas de trop-plein, dans le fossé situé le long du chemin rural n°51.</p> <p>Des fossés sont existants sur la majeure partie du périmètre de la plateforme technique. Si besoin, des fossés seront localement créés dans l'emprise afin de retenir temporairement les eaux de ruissellement et piéger les fines, évitant ainsi un relargage d'eaux chargées de MES à l'extérieur du site.</p> <p>Les eaux de ruissellement externes au site sont collectées sur le secteur nord-ouest de la carrière par un fossé présent le long de la route départementale n°27 et sur le secteur est de la carrière par le fossé présent le long du chemin rural n°51.</p> <p>Les eaux issues du ruissellement sur la zone enrobée mise en place sur la majeure partie de la plateforme technique (entrée du site, parking et zone de bûchage) sont collectées au point le plus bas par une grille avaloir et dirigées via</p>

	<p>une canalisation enterrée vers les bassins de décantation associés au lave-roues dynamique et à l'aire étanche de lavage des engins et des bennes des camions. Il en est de même pour les eaux issues du ruissellement sur l'aire étanche attenante au hangar utilisé pour la maintenance des engins, qui est munie de son propre séparateur à hydrocarbures en sortie duquel les eaux sont acheminées aux bassins de décantation associés au lave-roues et à l'aire étanche de lavage des engins et des bennes des camions.</p> <p>Un séparateur à hydrocarbures est également présent en sortie des bassins associés au lave-roues dynamique et à l'aire étanche de lavage des engins et des bennes des camions, en cas de trop-plein.</p>
Article 30 (Eaux souterraines).	<p>Il n'y a pas de rejet direct ou indirect d'effluents vers les eaux souterraines.</p> <p>Sur les eaux souterraines, on se référera aux parties aux § III.B.6 et IV.B.4 du document n°2a.</p> <p>La zone du projet n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage AEP.</p>
<b>Section IV : Valeurs limites de rejet</b>	
Article 31 (Généralités).	Il n'y aura pas de dilution des effluents.
Article 32 (Débit, température et pH).	<p>Dans le cadre du projet, il y aura la création d'un rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement issues de la plateforme technique. Ce rejet s'effectuera uniquement en cas de trop-plein, et après traitement par décantation par trois bassins de décantation disposés en série.</p> <p>Qualité des eaux rejetées : cf. § IX.B.3.5 du document n°2a.</p>
Article 33 (VLE, milieu naturel).	<p>Dans le cadre du projet, il y aura la création d'un rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement issues de la plateforme technique. Ce rejet s'effectuera uniquement en cas de trop-plein, et après traitement par décantation par trois bassins de décantation disposés en série.</p> <p>Il n'y a pas de raccordement à une station d'épuration. Le traitement des eaux usées (toilettes, évier et machine à laver) est effectué par une filière d'assainissement autonome complète validé conforme par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et constituée par une fosse toutes eaux assurant le prétraitement des eaux usées (eaux vannes et ménagères) et par un lit filtrant non drainé à lit horizontal assurant le traitement des eaux prétraitées.</p> <p>L'aire étanche avec séparateur à hydrocarbures utilisée pour l'entretien courant des engins de la carrière est traitée dans le cadre de l'étude d'impact de la carrière.</p>
Article 34 (Raccordement à une station d'épuration).	<p>Dans le cadre du projet, il y aura la création d'un rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement issues de la plateforme technique. Ce rejet s'effectuera uniquement en cas de trop-plein, et après traitement par décantation par trois bassins de décantation disposés en série.</p> <p>Il n'y a pas de raccordement à une station d'épuration. Le traitement des eaux usées (toilettes, évier et machine à laver) est effectué par une filière d'assainissement autonome complète validé conforme par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et constituée par une fosse toutes eaux assurant le prétraitement des eaux usées (eaux vannes et ménagères) et par un lit filtrant non drainé à lit horizontal assurant le traitement des eaux prétraitées.</p> <p>L'aire étanche avec séparateur à hydrocarbures utilisée pour l'entretien courant des engins de la carrière est traitée dans le cadre de l'étude d'impact de la carrière.</p>

<b>Section V : Traitement des effluents</b>	
<p>Article 35 (Installation de traitement et installation de pré-traitement des effluents).</p>	<p><b>Présentation des équipements de traitement des effluents :</b></p> <p>Les bassins de décantation et bassins associés au lave-roues dynamique, aux eaux issues de l'aire de lavage des engins et des bennes des camions sur place et aux eaux de l'aire étanche pour l'entretien des engins dirigées jusqu'aux bassins associés via une canalisation, sont décrits dans le § I.C.2.5 du document n°2a.</p> <p>Le séparateur à hydrocarbures associé à l'aire étanche et le séparateur à hydrocarbures positionné à la sortie du trop-plein de sécurité des bassins associés au lave-roues dynamique et aux eaux issues de l'aire de lavage des engins et des bennes des camions sur place sont de classe I et garantissent des rejets inférieurs à 5 mg/l.</p> <p>Les séparateurs à hydrocarbures sont et seront nettoyés autant de fois qu'il est nécessaire et les déchets inhérents sont dirigés vers une filière de traitement adaptée.</p> <p>Programme de surveillance sur la qualité des eaux superficielles rejetées au milieu naturel : cf. § IX.B.3.5 du document n°2a.</p>
<p>Article 36 (Epanchage).</p>	<p>Non concerné.</p>
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>	
<b>Section I : Généralités</b>	
<p>Article 37 (Principes généraux sur l'air).</p>	<p>Il n'y a pas de rejet canalisé.</p> <p>Les sources d'émissions de poussières sont présentées au § III.A.12 du document n°2a. Les mesures de prévention des rejets atmosphériques sont présentées au § IX.A.9 du document n°2a.</p>
<b>Section II : Rejets à l'atmosphère</b>	
<p>Article 38 (Points de rejets).</p>	<p>Il n'y a pas de rejet canalisé.</p> <p>Les sources d'émissions de poussières sont présentées au § III.A.12 du document n°2a. Les mesures de prévention des rejets atmosphériques sont présentées au § IX.A.9 du document n°2a.</p>
<p>Article 39 (Qualité de l'air).</p>	<p>La surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières dans l'environnement est réalisée dans le cadre du plan de surveillance des émissions de la carrière (ICPE 2510) : cf. § III.A.12 et § IV.A.9 du document n°2a.</p>
<b>Section III : Valeurs limites d'émission</b>	
<p>Article 40.</p>	<p>Il n'y a pas de rejet canalisé.</p> <p>Les sources d'émissions de poussières sont présentées au § III.A.12 du document n°2a. Les mesures de prévention des rejets atmosphériques sont présentées au § IX.A.9 du document n°2a.</p>
<p>Article 41.</p>	<p>Il n'y a pas de rejet canalisé.</p> <p>Les sources d'émissions de poussières sont présentées au § III.A.12 du document n°2a. Les mesures de prévention des rejets atmosphériques sont présentées au § IX.A.9 du document n°2a.</p>
<p>Article 42.</p>	<p>Il n'y a pas de rejet canalisé.</p> <p>Les sources d'émissions de poussières sont présentées au § III.A.12 du document n°2a. Les mesures de prévention des rejets atmosphériques sont présentées au § IX.A.9 du document n°2a.</p>
<b>Chapitre V : Emissions dans les sols</b>	
<p>Article 43 (Emissions dans les sols).</p>	<p>Seules les eaux pluviales de ruissellement sont susceptibles de pénétrer dans le sol. La charge en matières en suspension éventuelle est directement traitée par le sol avant transfert vers les systèmes aquifères.</p> <p>Pour mémoire, aucun floculant ou autre produit chimique n'est utilisé dans le cadre du traitement au droit de l'installation.</p>

<b>Chapitre VI : Bruit et vibrations</b>	
Articles 44 à 52 (Bruits et vibrations).	<p><b>Bruit</b> : cf. § IV.A.5 du document n°2a ; les bruits de l'installation de traitement sont traités de manière cumulative avec ceux de l'activité de la carrière.</p> <p><b>Vibrations</b> : Les unités de l'installation de traitement et l'évolution des engins sur la plateforme technique ne sont pas susceptibles de provoquer des vibrations au niveau des habitations les plus proches.</p> <p>Concernant les véhicules de commercialisation et de remblaiement, la gêne liée aux vibrations pouvant être ressentie en bordure de route est celle liée à toute circulation de camions. Elle peut être accrue lorsque la route est dégradée ou présente des irrégularités.</p> <p>Le matériel est conforme à la réglementation en matière de bruit et de vibration. Il est régulièrement entretenu.</p>
<b>Chapitre VII : Déchets</b>	
Articles 53 à 55.	<p>Un registre des déchets est tenu.</p> <p>La filière de déchets et les volumes produits sont décrits au § I.D du document n°2a.</p>
<b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</b>	
<b>Section I : Généralités</b>	
Article 56.	Programme de surveillance : cf. IX.E.1 du document n°2a.
<b>Section II : Emissions dans l'air</b>	
Article 57.	Programme de surveillance : cf. IX.E.1 du document n°2a.
<b>Section III : Emissions dans l'eau</b>	
Article 58.	Programme de surveillance : cf. IX.E.1 du document n°2a.
<b>Section IV : Impacts sur l'air</b>	
Sans objet.	
<b>Section V : Impacts sur les eaux de surface</b>	
Sans objet.	
<b>Section VI : Impacts sur les eaux souterraines</b>	
Article 59.	Programme de surveillance : cf. IX.E.1 du document n°2a.
<b>Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes</b>	
Sans objet.	
<b>Chapitre IX : Exécution</b>	
Article 60.	Pour mémoire.

**I.B AMENAGEMENTS SOLLICITES RELATIFS AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE-TYPE**  
**CONCERNANT LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Le fonctionnement de l'installation de traitement (rubrique 2515-1a, enregistrement) est conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté du 26 novembre 2012, modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.

**Aucune demande d'aménagement à un des articles de l'arrêté de prescriptions n'est à effectuer dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.**

**II. RUBRIQUE 2517 :  
STATION DE TRANSIT DE  
PRODUITS MINERAUX ET  
DE DECHETS INERTES**

## **II.A CONFORMITE DE LA STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX ET DE DECHETS INERTES (RUBRIQUE 2517)**

La station de transit de produits minéraux ou de déchets inertes sera conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté du 10 décembre 2013, modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018.

En effet la conformité de la station de transit (rubrique 2517) est liée à la conformité des installations de traitement (rubrique 2515) - (Cf. § I.A précédent).

## **II.B AMENAGEMENTS SOLLICITES RELATIFS AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE-TYPE CONCERNANT LA STATION DE TRANSIT**

**Aucune demande d'aménagement à un des articles de l'arrêté de prescriptions n'est à effectuer dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.**